

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par :

Réf. :

Paris, le 12 AVR. 2018

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 8 janvier 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 22 janvier 2012 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est doté de cinq points, à ce jour.

Par ailleurs, après un examen attentif de son dossier, il apparaît que votre cliente a participé à un stage de sensibilisation à la sécurité routière le 5 août 2017, stage proposé par le procureur de la République dans le cadre d'une composition pénale.

Je vous précise que les stages effectués en exécution d'une composition pénale conformément à l'article 41-2 du code de procédure pénale ne donnent pas droit à récupération de points.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire


Stéphanie PETIT